

# LE JOURNAL D' HÉPATO-GASTRO-ENTÉROLOGIE



➔ e-Journal du Synmad

## QUEL PERSONNEL DANS NOS UNITES D'ENDOSCOPIE DIGESTIVE ?

**Dr Thierry HELBERT**  
Past Président  
Décembre 2015

Le SYNMAAD est très souvent sollicité, et de plus en plus, quant aux règles qui régissent la qualification du personnel paramédical qui nous aide au quotidien dans la réalisation des actes d'endoscopie. La SFED a, à ce propos, émis des recommandations relatives au personnel d'endoscopie (Acta Endoscopica 2014). La question du personnel nécessaire et recommandé en salle dans les unités d'endoscopie soulève deux questions : l'une est la définition même d'une unité d'endoscopie digestive, et l'autre celle de la compétence spécifique d'une aide endoscopiste. Il n'y a pas de texte officiel définissant spécifiquement le terme générique « bloc d'endoscopie ». Toutefois, de plus en plus souvent les examens sont faits dans un bloc opératoire ou dans un bloc interventionnel et c'est donc la législation qui concerne ces blocs qui s'impose bien évidemment aux hépato-gastroentérologues et aux directeurs d'établissement. Cela aboutit parfois à des aberrations technocratiques comme l'utilisation de la grille « HAS bloc ambulatoire » lors de la visite de certification des établissements de santé, pour les unités d'endoscopies digestives, imposant ainsi appel téléphonique au patient la veille et le lendemain de l'acte ! On peut admettre que l'appel de la veille peut certainement rassurer certains patients. En revanche, on comprend mal l'intérêt d'un appel systématique le lendemain d'une coloscopie. Comme le Synmad a pu avec la SFED adapter la check-list à notre spécificité, obtenons de la HAS une réécriture de cette grille.

L'établissement, selon les recommandations du CLAHP, est tenu de mettre à disposition des praticiens, un bloc opératoire ou interventionnel équipé conformément aux normes réglementaires et conventionnelles. L'utilisation et la facturation de GHS ambulatoires inclut la rémunération du personnel du bloc opératoire prévue par les normes réglementaires et conventionnelles. L'établissement est donc dans l'obligation de mettre ce personnel à disposition des praticiens. Le CLAHP souligne par ailleurs que le contrat liant le médecin et l'établissement doit spécifier que ce dernier aura la charge de fournir également l'instrumentation nécessaire à la réalisation des actes courants relevant de la discipline dudit praticien. Le directeur de l'établissement est dans l'obligation de fournir du personnel qualifié et dans le cadre de l'endoscopie digestive, seuls sont reconnus compétents les personnels possédant un diplôme d'Etat infirmier ou un personnel IBODE. Il est à souligner que dans le cursus de 18 mois du diplôme IBODE, un stage en endoscopie digestive de une semaine est prévu !!!! Nombre d'hépatogastroentérologues et nombre de cliniques ont fonctionné de façon satisfaisante avec des aides-soignantes très qualifiées par leur expérience mais non diplômées. Les établissements, pour être en adéquation avec la législation, ont donc exclu les aides-soignantes de l'activité d'endoscopie qui ne relève pas de leur compétence. Très souvent, ces personnels diplômés travaillent dans les blocs opératoires et sont dévolus à toutes les tâches réservées aux IBODE. Ces personnels très qualifiés travaillent indifféremment auprès des chirurgiens, radiologues interventionnels, ou gastroentérologues, et malheureusement n'ont pas toute l'expérience et la compétence pour aider de façon optimale les hépatogastroentérologues, notamment dans les gestes à risque que sont les mucosectomies, les dilatations, les endoscopies bilio-pancréatiques et surtout l'endoscopie d'urgence effectuée le weekend ou pendant la nuit. Les hépatogastroentérologues se plaignent également de l'absence de formation spécifique en endoscopie digestive, du personnel des blocs interventionnels ou opératoire. Il convient là également de souligner qu'en établissement de santé, les infirmiers sont soumis à une formation professionnelle régulière dans le cadre du DPC qui inclut donc la participation à des journées de formation dédiées. Le document de la SFED, l'aide juridique du Synmad doivent aider les hépatogastroentérologues à faire pression sur les directeurs d'établissement pour obtenir du personnel spécifique dédié à l'endoscopie digestive. Il n'y a pas eu à notre connaissance de jurisprudence mettant en cause la non formation spécifique d'un infirmier ou d'un IBODE en cas de complication d'un acte endoscopique mais cette situation pourrait un jour survenir. Enfin, la délégation de tâches d'une infirmière ou d'une surveillante générale vers une aide-soignante n'est que partiellement possible car on ne peut déléguer que des tâches entrant dans le champ de compétences du délégué. Ainsi, comme le stipule la SFED, les aides-soignantes peuvent éventuellement participer à la gestion de prélèvements biopsiques, de prélèvements microbiologiques sur les endoscopes, gérer le matériel et le consommable. Elles ne peuvent en aucun cas manipuler l'endoscope en cours d'examen ni manipuler le matériel d'endothérapie.

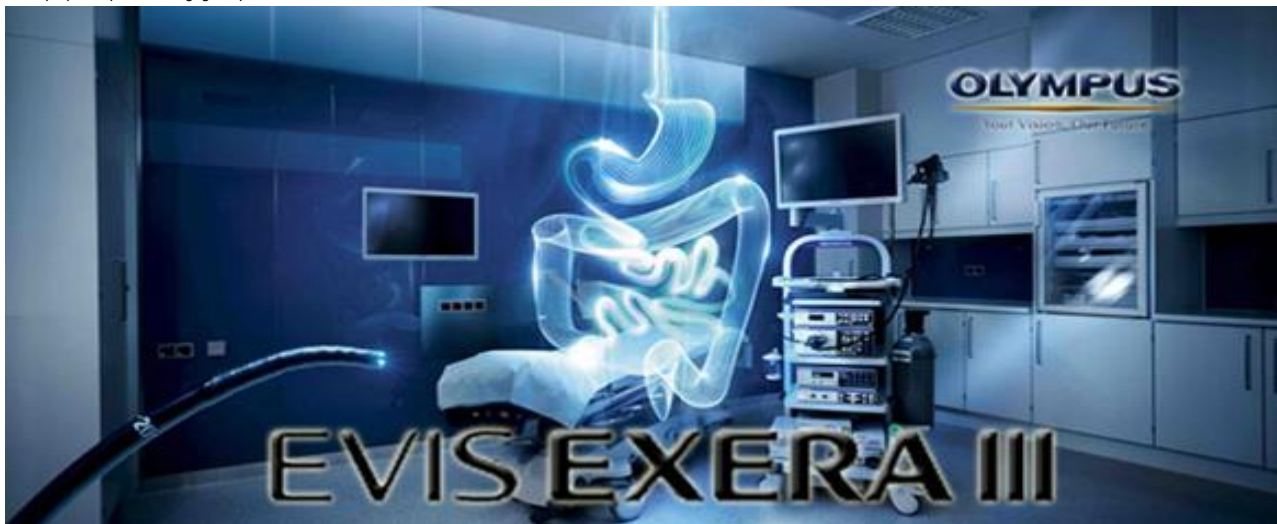
Le SYNMAAD demande donc que les textes législatifs en vigueur soient appliqués par les directeurs d'établissement. La présence de personnels infirmiers qualifiés et spécifiquement dédiés aux endoscopes est une condition de bonne pratique. La formation professionnelle continue de nos personnels de façon régulière est également indispensable pour mettre à niveau les connaissances et s'approprier les nouvelles techniques.

**Dr Thierry HELBERT**  
Past Président  
Décembre 2015

Références : Acta Endoscopica 2014 44 :196-200 Recommandations du CLAHP 2010



«Les propos exprimés n'engagent que leurs auteurs à l'exclusion de ses annonceurs»



Rédacteur en Chef : Dr Franck DEVULDER  
Directeur de publication : Jean-Fabien REY

**Editions DUREY**  
706, Chemin du Suy Blanc - 06610 LA GAUDE  
Tél. : 04 92 27 38 87 - Fax : 04 92 12 81 18

Pour recevoir correctement notre newsletter, il est conseillé d'ajouter notre email dans vos expéditeurs autorisés et/ou dans votre carnet d'adresses. **Consultez l'aide en ligne.**

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004 vous disposez d'un droit d'accès aux informations vous concernant ainsi que, le cas échéant, d'un droit de rectification sur simple demande à Regifax. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette newsletter, **suivez ce lien.**